

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de toute loi étatique sur les valeurs mobilières et ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis à moins qu'une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 soit disponible et conformément aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Brio Gold Inc. au 22 Adelaide Street West, bureau 2020, Toronto (Ontario) M5H 4E3 (téléphone : 416-860-6310) ou par voie électronique à l'adresse www.sedar.com.

Reclassement

Le 17 mai 2017

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE



BRIO GOLD INC.

80 001 000 \$

26 667 000 ACTIONS ORDINAIRES

Le présent prospectus simplifié (le « prospectus ») vise le placement (le « placement ») par Yamana Gold Inc. (l'« actionnaire vendeur » ou « Yamana ») de 26 667 000 actions ordinaires (les « actions ordinaires » et les actions ordinaires offertes aux termes du présent prospectus, les « actions offertes ») de Brio Gold Inc. (« Brio Gold » ou la « Société ») au prix de 3,00 \$ l'action offerte (le « prix d'offre ») soit un produit brut revenant à l'actionnaire vendeur de 80 001 000 \$. La Société n'aura droit à aucun produit de la vente des actions offertes qui sont offertes aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Tous les frais engagés dans le cadre de l'établissement et du dépôt du présent prospectus seront pris en charge par l'actionnaire vendeur. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». À l'heure actuelle, l'actionnaire vendeur est propriétaire véritable de 89 202 922 actions ordinaires, soit environ 79,3 % des actions ordinaires en circulation, et exerce un contrôle sur un tel nombre de ces actions. Immédiatement après la réalisation du placement, mais compte non tenu de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes), l'actionnaire vendeur sera propriétaire véritable de 62 535 922 actions ordinaires, soit environ 55,6 % des actions ordinaires en circulation (ou 59 868 922 actions ordinaires, soit environ 53,2 % des actions ordinaires en circulation si l'option de surallocation est exercée intégralement) et exercera un contrôle sur un tel nombre de ces actions. Se reporter aux rubriques « Actionnaire vendeur » et « Mode de placement ».

Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre l'actionnaire vendeur et Corporation Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Eight Capital et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »).

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), sous le symbole « BRIO ». Le 10 mai 2017, dernier jour de négociation à la TSX ayant précédé l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX s'établissait à 3,29 \$.

L'achat d'actions offertes comporte différents risques dont un acquéreur éventuel devrait tenir compte. Les investisseurs devraient examiner attentivement les facteurs de risque décrits à la rubrique « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes avant d'acheter des actions offertes.

Prix : 3,00 \$ par action offerte

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes²⁾	Produit net revenant à l'actionnaire vendeur³⁾
Par action offerte.....	3,00 \$	0,12 \$	2,88 \$
Total ⁴⁾	80 001 000 \$	3 200 040 \$	76 800 960 \$

- 1) Le prix des actions offertes a été établi par voie de négociation sans lien de dépendance entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes en tenant compte du cours des actions ordinaires.
- 2) L'actionnaire vendeur s'est engagé à verser aux preneurs fermes une rémunération en espèces (la « rémunération des preneurs fermes ») correspondant à 4,00 % du prix d'offre total des actions offertes, soit 0,12 \$ chacune. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 3) Tous les frais engagés dans le cadre de l'établissement et du dépôt du présent prospectus seront réglés par l'actionnaire vendeur par prélèvement sur le produit du placement et sont estimés à environ 450 000 \$. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- 4) L'actionnaire vendeur a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation (l'« option de surallocation ») qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie à leur entière appréciation dans les 30 jours qui suivront la clôture du placement afin d'acheter jusqu'à 2 667 000 actions ordinaires supplémentaires (soit environ 10 % des actions offertes) selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées ci-dessus, exclusivement afin de couvrir les surallocations éventuelles. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à l'actionnaire vendeur » totaux s'établiront respectivement à 88 002 000 \$, à 3 520 080 \$ et à 84 481 920 \$. Le présent prospectus vise l'attribution de l'option de surallocation et l'émission d'un maximum de 2 667 000 actions ordinaires à l'exercice de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions ordinaires visées par la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions ordinaires aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Au besoin, lorsqu'il est utilisé dans le présent prospectus, le terme « actions offertes » comprend les actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant indique le nombre d'actions ordinaires que l'actionnaire vendeur pourrait offrir dans le cadre de l'option de surallocation.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Valeur ou nombre maximal d'actions offertes disponibles</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Jusqu'à 2 667 000 actions offertes supplémentaires	Dans les 30 jours suivant la clôture du placement	3,00 \$ par action offerte

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions offertes, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur vente par l'actionnaire vendeur et leur remise et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme indiquées à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Société, par Cassels Brock & Blackwell LLP, pour le compte de l'actionnaire vendeur et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des opérations de surallocations ou des opérations visant la stabilisation ou le maintien du cours des actions ordinaires à d'autres niveaux que ceux qui pourraient normalement se former sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment sans préavis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions offertes au prix d'offre indiqué dans le présent prospectus. Sous réserve des lois applicables, et sans qu'il n'y ait d'incidence sur l'obligation des preneurs fermes d'acheter les actions offertes auprès de l'actionnaire vendeur au prix d'offre conformément à la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « Mode de placement », après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des actions offertes au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire les prix de vente proposés aux investisseurs afin de vendre les actions offertes non vendues. Si le prix d'offre des actions ordinaires est réduit, la différence entre le prix global payé par les souscripteurs d'actions offertes et le produit brut payé par les preneurs fermes à l'actionnaire vendeur pour les actions offertes sera déduite de la rémunération des preneurs fermes. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net que recevra l'actionnaire vendeur. Une éventuelle réduction du prix d'offre des actions offertes n'aura aucune incidence sur la rémunération des preneurs fermes de 0,12 \$ par action offerte qui leur sera versée par l'actionnaire vendeur. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 2 juin 2017, ou à toute autre date dont la Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes pourront convenir mais qui ne pourra être postérieure au 42^e jour qui suivra la date de la délivrance du visa pour le prospectus simplifié définitif relatif au placement (la « date de clôture »).

Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc. sont des membres du même groupe que des banques canadiennes qui agiront à titre de prêteurs de la Société dans le cadre de la facilité de crédit (au sens donné à ce terme dans les présentes). Par conséquent, Brio Gold pourrait être considérée comme un « émetteur associé » de Marchés mondiaux CIBC inc. et de Financière Banque Nationale inc. en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Liens entre la Société et les preneurs fermes ».

L'inscription de la participation dans des actions offertes et les transferts visant ces actions qui sont détenues par l'entremise de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») ou de son prête-nom se feront par voie électronique au moyen du système d'inventaire de titres sans certificat (l'« ITSC ») de la CDS. À la clôture du placement, les actions offertes immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom seront déposées électroniquement auprès de la CDS en utilisant l'ITSC. Les acquéreurs d'actions offertes recevront seulement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acquis une participation véritable dans les actions offertes.

Gilmour Clausen et Sarah Strunk sont des administrateurs de la Société qui résident à l'extérieur du Canada et qui ont désigné la Société comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou organisée de toute autre façon sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne a désigné un mandataire pour la signification d'actes de procédure.

L'établissement principal et siège de la Société est situé au 22 Adelaide Street West, bureau 2020, Toronto (Ontario) M5H 4E3.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....1	FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION.....1	NÉGOCIATION.....7
INFORMATION PROSPECTIVE2	FACTEURS DE RISQUE7
RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE.....2	CONTRATS IMPORTANTS8
DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES3	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....9
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT3	AUDITEUR INDÉPENDANT ET AGENT DES
DESCRIPTION DES ACTIVITÉS3	TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA
ACTIONNAIRE VENDEUR4	TENUE DES REGISTRES9
EMPLOI DU PRODUIT.....4	PROMOTEUR9
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ4	EXÉCUTION DES JUGEMENTS.....10
MODE DE PLACEMENT4	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS
LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS	CIVILES.....10
FERMES.....6	DISPENSES DES EXIGENCES DU
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES.....6	RÈGLEMENT 44-101.....10
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES6	ATTESTATION DE BRIO GOLD INC.A-1
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS.....7	ATTESTATION DU PROMOTEUR.....A-2
	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....A-3

AVIS IMPORTANT

Les acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ni la Société, ni l'actionnaire vendeur ni les preneurs fermes n'ont autorisé une autre personne à fournir aux acquéreurs éventuels des renseignements différents. Si un acquéreur éventuel reçoit des renseignements différents ou contradictoires, il ne devrait pas s'y fier. Les acquéreurs éventuels devraient présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus, y compris les renseignements qui y sont intégrés par renvoi, ne sont exacts qu'à la date à laquelle ils sont respectivement donnés.

Sauf indication contraire ou à moins que le contexte exige une interprétation différente, dans le présent prospectus (sauf dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes) les termes « Brio Gold » et la « Société » désignent Brio Gold Inc. et ses filiales. Dans le présent prospectus (sauf dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes) les symboles « \$ » et « \$ CA » et le terme « dollars » désignent la monnaie canadienne et le terme « dollars américains » et le symbole « \$ US » désignent la monnaie américaine.

Les états financiers consolidés de la Société qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») telles qu'elles sont publiées par le Conseil des normes comptables internationales (le « CNCI ») et sont présentés en dollars américains. Les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités de la Société qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus ont été établis conformément aux IFRS telles qu'elles sont publiées par le CNCI applicables à l'établissement des états financiers intermédiaires, dont la Norme comptable internationale 34, et sont présentés en dollars américains.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants déposés par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou des autorités de réglementation comparables de chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 datée du 30 mars 2017 (la « notice annuelle »);
- les états financiers consolidés audités aux 31 décembre 2016 et 2015 et pour les exercices terminés à ces dates, avec le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant (les « états financiers annuels »);
- le rapport de gestion relatif aux états financiers annuels (le « rapport de gestion annuel »);
- les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités pour les trimestres terminés les 31 mars 2017 et 2016 (les « états financiers intermédiaires »);
- le rapport de gestion relatif aux états financiers intermédiaires;
- la circulaire d'information de la direction datée du 24 mars 2017, qui a été établie en vue de l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue le 5 mai 2017;
- la déclaration de changement important déposée le 3 janvier 2017 portant sur la clôture du placement des droits d'achat par l'actionnaire vendeur ainsi que les opérations connexes;
- le modèle du sommaire des modalités relatif au placement déposé le 11 mai 2017 (le « modèle des documents de commercialisation »).

Tous les documents des types mentionnés ci-dessus (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprises déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration figurant dans le prospectus ou dans un document intégré par renvoi ou réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration figurant dans le présent prospectus, ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration inexacte, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire général de la Société au 22 Adelaide Street West, bureau 2020, Toronto (Ontario) M5H 4E3 (téléphone : 416-847-1849). Ces documents peuvent également être obtenus sur Internet sous le profil de Brio Gold sur le site Web des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« SEDAR ») à l'adresse www.sedar.com.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Le modèle des documents de commercialisation ainsi que tout autre « modèle » de « documents de commercialisation » (au sens donné à ces termes dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) ne font pas partie du présent prospectus si leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé qui figure dans le présent prospectus.

Tout « modèle » de « documents de commercialisation » portant sur le placement qui est déposé par la Société auprès de toute autorité en valeurs mobilières du Canada après la date du présent prospectus mais avant la fin de la distribution dans le cadre du placement est réputé être intégré par renvoi dans le présent prospectus.

INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent prospectus renferme ou intègre par renvoi des « énoncés prospectifs » et de l'« information prospective » en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective comprend notamment des renseignements portant sur la stratégie de la Société, ses plans ou son futur rendement financier ou opérationnel et l'issue des procédures judiciaires impliquant l'évaluation en dommages et toute procédure d'imposition s'y rapportant. Les énoncés prospectifs peuvent souvent être repérés par l'emploi de termes comme « planifier », « s'attendre à », « budgéter », « cibler », « projeter », « à l'intention de », « croire », « prévoir », « estimer » et d'autres expressions similaires ou par des termes laissant entendre que certains événements ou certaines conditions « pourraient » ou « pourront » se concrétiser. Les énoncés prospectifs sont fondés sur les opinions, les hypothèses et les estimations de la direction qui sont jugées raisonnables à la date à laquelle ils sont donnés et qui sont, de par leur nature, exposés à des risques, des impondérables et d'autres facteurs connus et inconnus qui pourraient entraîner un écart important entre les événements ou les résultats prévus dans les énoncés prospectifs et les événements ou les résultats réels. Ces facteurs comprennent les attentes de la Société portant sur la réalisation des plans de production et d'exploration, de mise en valeur et d'expansion aux projets de la Société, les répercussions des travaux d'optimisation proposés aux projets de la Société, les répercussions de toute nouvelle loi sur les mines au Brésil, ainsi que l'incidence des conditions commerciales en général et de la conjoncture économique, la disponibilité des liquidités et du crédit en général sur l'échéancier des flux de trésorerie et sur la valeur des actifs et des passifs établie selon les conditions futures prévues, la fluctuation du cours des métaux précieux (comme l'or et l'argent), les taux de change (comme le real brésilien par rapport au dollar américain), l'incidence de l'inflation, la variation possible de la teneur du minerai ou des taux de récupération, les changements apportés au programme de couverture de la Société, les modifications de conventions comptables, les changements dans les ressources minérales et les réserves minérales, les risques liés à la disposition d'actifs, les risques liés aux conventions d'achat de métaux, les risques liés aux acquisitions, les modifications apportées aux paramètres des projets au fur et à mesure que les plans se préciseront, les changements apportés aux calendriers d'aménagement, de construction, d'exploitation et de mise en service des projets, les frais et les charges imprévus dans le cadre des projets, les hausses de prix du carburant, de l'acier, de l'électricité, de la main-d'œuvre et des autres produits de consommation qui entraînent une hausse des coûts ainsi que les risques généraux propres au secteur minier, le risque que les usines, l'équipement ou les procédés ne fonctionnent pas comme prévu, les changements imprévus touchant la durée de vie d'une mine, l'établissement du prix final pour les ventes de concentrés, les résultats inattendus des études futures, les variations saisonnières et les conditions météorologiques imprévues, le coût de l'aménagement de nouveaux gisements et l'échéancier s'y rapportant, la réussite des activités d'exploration, les délais d'obtention de permis, la réglementation gouvernementale et le risque d'expropriation ou de nationalisation d'exploitations minières par le gouvernement, les risques liés au fait de s'en remettre à des conseillers et à des experts-conseils locaux dans les territoires étrangers, les risques environnementaux, les dépenses de remise en état imprévues, les risques liés aux activités des coentreprises, les différends ou les réclamations concernant des titres de propriété, les restrictions applicables à la couverture d'assurance et le moment où surviennent des litiges et des conflits de travail et leur dénouement, les risques liés à l'exécution des droits conférés par la loi dans les territoires étrangers ainsi que les facteurs de risque qui sont décrits ou mentionnés dans les présentes.

Bien que la Société ait tenté de repérer les risques et les impondérables importants ainsi que d'autres facteurs susceptibles d'entraîner un écart important entre le rendement, les réalisations, les mesures, les événements, les résultats ou les conditions réels et ceux qui sont exprimés de façon explicite ou implicite dans l'information prospective, d'autres risques, impondérables ou facteurs pourraient faire en sorte que le rendement, les réalisations, les mesures, les événements, les résultats ou les conditions diffèrent de ceux qui sont prévus, estimés ou anticipés. On recommande aux lecteurs de consulter l'exposé détaillé des risques et des impondérables auxquels la Société est confrontée qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Sauf indication contraire, les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont donnés à la date des présentes la Société rejette toute obligation de les mettre à jour, que ce soit pour tenir compte de nouveaux renseignements, d'événements ou de résultats futurs ou de tout autre facteur, sauf dans la mesure où les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

Avant de prendre une décision d'investissement relativement aux actions offertes et pour obtenir un exposé détaillé des risques et des impondérables associés à l'entreprise de la Société, à ses activités, à ses résultats financiers et à sa situation financière, veuillez examiner intégralement l'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus ainsi que les risques dont il est question à la rubrique « Facteurs de risque ».

RENSEIGNEMENTS SUR LE TAUX DE CHANGE

Le tableau suivant indique les taux de change de référence ou à midi extrêmes et de clôture pour les exercices terminés les 31 décembre 2016 et 2015 et pour le trimestre terminé le 31 mars 2017 affichés par la Banque du Canada. Ces taux sont présentés en dollars canadiens pour 1,00 \$ US.

	Exercice terminé le 31 décembre 2016	2015	Trimestre terminé le 31 mars 2017
Haut.....	1,4589 \$ CA	1,3990 \$ CA	1,3505 \$ CA
Bas	1,2544 \$ CA	1,1728 \$ CA	1,3004 \$ CA
Clôture	1,3427 \$ CA	1,3840 \$ CA	1,3322 \$ CA

Le 16 mai 2017, le taux de change de référence pour le dollar canadien par rapport au dollar américain affiché par la Banque du Canada s'établissait à 1,00 \$ US = 1,3596 \$ CA.

DONNÉES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Les données scientifiques et techniques portant sur les projets miniers de la Société qui figurent dans les documents énumérés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » sont fondées sur le rapport technique daté du 16 décembre 2015 intitulé « Technical Report on the Riacho Dos Machados Gold Mine, Minas Gerais, Brazil » (le « rapport technique relatif à la mine RDM »), le rapport technique daté du 12 mai 2016 intitulé « Technical Report on the Fazenda Brasileiro Mine, Bahia State, Brazil » (le « rapport technique relatif à la mine Fazenda Brasileiro »), le rapport technique daté du 12 mai 2016 intitulé « Technical Report on the Pilar Operations, Goiás State, Brazil » (le « rapport technique relatif au projet Pilar ») et le rapport technique daté du 30 septembre 2016 intitulé « Technical Report on the Santa Luz Project, Bahia State, Brazil » (le « rapport technique relatif au projet Santa Luz ») et collectivement avec le rapport technique relatif à la mine RDM, le rapport technique relatif à la mine Fazenda Brasileiro et le rapport technique relatif au projet Pilar, les « rapports techniques ». Le texte intégral des rapports techniques a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières du Canada conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « Règlement 43-101 ») et que l'on peut consulter sous le profil de la Société sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., les actions offertes, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime de participation différé aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »).

Malgré ce qui précède, si les actions offertes constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, le titulaire ou le rentier, selon le cas, sera assujéti à la pénalité fiscale prévue dans la Loi de l'impôt. Le budget fédéral du 22 mars 2017 comportait des propositions (les « propositions ») visant à élargir l'application de ces règles pour imposer une pénalité fiscale au titulaire d'un REEI ou au bénéficiaire d'un REEE qui fera l'acquisition de placements interdits après cette date. Les actions offertes ne constitueront pas un « placement interdit » si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR (ou, aux termes des propositions, le titulaire d'un REEI ou le bénéficiaire d'un REEE) ne détient pas une « participation notable » dans la Société, au sens des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt, et que la Société traite sans lien de dépendance avec le titulaire ou le rentier. De plus, les actions offertes ne constitueront pas un placement interdit si elles constituent des « biens exclus » pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR (ou, aux termes des propositions, un REEI ou un REEE) au sens des règles relatives aux placements interdits de la Loi de l'impôt. Les investisseurs qui ont l'intention d'acquérir des actions offertes dans un REER, un FERR, un CELI, un REEE ou un REEI devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les actions offertes constitueront un placement interdit compte tenu de leur situation personnelle.

DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

Aperçu de l'entreprise

Brio Gold est une société minière canadienne qui compte plusieurs terrains aurifères au stade de la production, de l'aménagement et de l'exploration au Brésil. La Société a été constituée en 2014 par l'actionnaire vendeur en vue de monétiser ses investissements dans certains actifs non essentiels au Brésil, notamment la mine Fazenda Brasileiro, la mine Pilar et la mine Santa Luz ainsi que les droits d'exploration connexes, que l'actionnaire vendeur a tous apportés à la Société. Le 29 avril 2016, Brio Gold a réalisé l'acquisition de Mineração Riacho dos Machados, propriétaire de la mine Riacho dos Machados (la « mine RDM ») à Minas Gerais, au Brésil dans le cadre de la restructuration de Carpathian Gold Inc. Le 23 décembre 2016, Brio Gold est devenue une société ouverte autonome.

ACTIONNAIRE VENDEUR

Le tableau suivant présente des renseignements sur la propriété des actions ordinaires par l'actionnaire vendeur à la date du présent prospectus et compte tenu du placement.

<u>Actionnaire vendeur</u>	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété avant le placement¹⁾	Pourcentage de propriété avant le placement²⁾	Nombre d'actions ordinaires qui seront vendues dans le cadre du placement³⁾	Nombre d'actions ordinaires détenues en propriété après le placement⁴⁾	Pourcentage de propriété après le placement⁵⁾
Yamana Gold Inc.	89 202 922	79,3 %	26 667 000	62 535 922	55,6 %

Notes :

- 1) Yamana est le propriétaire inscrit et véritable des actions ordinaires.
- 2) Compte non tenu de la dilution. Compte tenu de la dilution et dans l'hypothèse de la conversion de la totalité des titres convertibles en actions ordinaires, le pourcentage de propriété de l'actionnaire vendeur sera d'environ 75,3 %.
- 3) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation ne sera pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, l'actionnaire vendeur vendra 2 667 000 actions ordinaires supplémentaires.
- 4) Dans l'hypothèse où l'option de surallocation ne sera pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, l'actionnaire vendeur détiendra 59 868 922 actions ordinaires.
- 5) Compte non tenu de la dilution. Compte tenu de la dilution et dans l'hypothèse de la conversion de la totalité des titres convertibles en actions ordinaires, le pourcentage de propriété de l'actionnaire vendeur sera d'environ 52,8 %. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le pourcentage de propriété de l'actionnaire vendeur sera d'environ 53,2 % compte non tenu de la dilution et de 50,5 % compte tenu de la dilution.

Les actions offertes aux termes du présent prospectus le sont pour le compte de l'actionnaire vendeur, et la Société n'aura droit à aucun produit du placement ou de l'option de surallocation. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». L'actionnaire vendeur règlera la rémunération des preneurs ainsi que tous les frais du placement.

Le 30 septembre 2016, 89 027 429 actions ordinaires ont été émises par la Société en faveur de l'actionnaire vendeur en règlement de prêts en cours d'un montant de 60 108 236,34 \$, au prix approximatif de 0,68 \$ par action ordinaire. Se reporter à la rubrique « Ventes ou placements antérieurs ».

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du placement revenant à l'actionnaire vendeur s'établira à 76 350 960 \$, après déduction de la rémunération des preneurs fermes de 3 200 040 \$ et des frais liés au placement, qui sont estimés à 450 000 \$. Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net total revenant aux actionnaires vendeurs, après déduction de la rémunération des preneurs fermes relativement à l'option de surallocation, s'élèvera à 84 031 920 \$. La Société ne tirera aucun produit du placement ou de l'option de surallocation.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Aucune modification importante n'a été apportée à l'égard du capital social et des capitaux empruntés de la Société depuis le 31 mars 2017, date des plus récents états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société qui ont été déposés.

MODE DE PLACEMENT

Le présent prospectus vise le placement des actions offertes vendues par l'actionnaire vendeur aux acquéreurs à la réalisation du placement ainsi que les actions offertes émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Conformément aux modalités de la convention de prise ferme intervenue en date du 17 mai 2017 entre la Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), l'actionnaire vendeur s'est engagé à vendre et les preneurs fermes se sont engagés individuellement (et non solidairement) à acheter, à titre de contrepartistes, à la date de clôture, 26 667 000 actions offertes au prix d'offre, payables en espèces à l'actionnaire vendeur sur remise des actions offertes, sous réserve du respect de l'ensemble des obligations légales et des conditions stipulées dans la convention de prise ferme.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles (et non solidaires) et les preneurs fermes pourront y mettre fin à leur gré conformément aux dispositions relatives à un « changement réglementaire », à une « catastrophe », à un « changement important » ou à un « manquement important » figurant dans la convention de prise ferme, et pourront également y mettre fin dans d'autres cas précis. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions offertes et d'en régler le prix si l'une d'elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme. Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes.

Aux termes de la convention de prise ferme, l'actionnaire vendeur s'est engagé à verser la rémunération des preneurs fermes de 3 200 040 \$, soit 4,0 % du produit brut tiré de l'émission et de la vente des actions offertes ou 0,12 \$ par action offerte, qui sera payable intégralement à la date de clôture, et à rembourser aux preneurs l'ensemble des frais liés au placement. L'actionnaire vendeur et la Société se sont également engagés à indemniser les preneurs fermes à l'égard de certaines obligations, notamment en cas de déclaration fautive ou trompeuse dans le présent prospectus, et de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire relativement à ces obligations.

L'actionnaire vendeur s'est engagé, sous réserve de la clôture du placement, à ne pas vendre d'actions ordinaires ou de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour acquérir des actions ordinaires pendant la période de 90 jours qui suivra la date de clôture sans le consentement préalable écrit de Corporation Canaccord Genuity, Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc. (collectivement, les « chefs de file »), qui ne pourra être refusé déraisonnablement, à l'exception de la vente d'actions ordinaires dans le cadre d'une opération commerciale entreprise par Yamana avec un tiers sans lien de dépendance.

La Société s'est engagée, sous réserve de la clôture du placement, à ne pas émettre ou vendre d'actions ordinaires ou de titres qui peuvent être convertis, échangés ou exercés pour acquérir des actions ordinaires pendant la période de 90 jours qui suivra la date de clôture sans le consentement préalable écrit des chefs de file, qui ne pourra être refusé déraisonnablement, sauf en ce qui a trait à : (i) l'octroi de nouveaux titres ou l'exercice de titres en circulation émis dans le cadre de régimes incitatifs existants; (ii) des titres convertibles en circulation; (iii) des acquisitions de sociétés minières ou de projets miniers auprès d'un tiers sans lien de dépendance dans le cadre desquelles la Société acquiert directement ou indirectement des actions ou des actifs d'une entreprise; et (iv) l'émission de titres convertibles dans le cadre d'un financement par emprunt entrepris par la Société.

La Société s'est engagée à déployer des efforts raisonnables pour empêcher ses dirigeants et ses administrateurs de vendre des titres de la Société jusqu'à la première éventualité à survenir entre (i) 30 jours après la date de clôture et (ii) la clôture définitive du placement des actions ordinaires dans le cadre de l'option de surallocation sans le consentement préalable écrit des chefs de file, qui ne pourra être refusé déraisonnablement.

Les souscriptions d'actions offertes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. On prévoit que la clôture du présent placement aura lieu vers le 2 juin 2017, ou à toute autre date dont la Société, l'actionnaire vendeur et les preneurs fermes pourront convenir mais qui ne pourra être postérieure au 42^e jour qui suivra la date de la délivrance du visa pour le prospectus simplifié définitif relatif au placement. L'inscription de la participation dans des actions offertes et les transferts visant ces actions qui sont détenues par l'entremise de la CDS ou de son prête-nom se feront par voie électronique au moyen du système d'ITSC de la CDS. À la clôture du placement, les actions offertes immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom seront déposées électroniquement auprès de la CDS en utilisant l'ITSC. Les acquéreurs d'actions offertes recevront seulement un avis d'exécution de la part du courtier inscrit duquel ou par l'intermédiaire duquel ils auront acquis une participation véritable dans les actions offertes.

Option de surallocation

Aux termes de la convention de prise ferme, l'actionnaire vendeur a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation afin de couvrir les surallocations éventuelles. L'option de surallocation pourra être exercée par les preneurs fermes, en totalité ou en partie, jusqu'au 30^e jour qui suivra la date de clôture afin d'acheter auprès de l'actionnaire vendeur jusqu'à 2 667 000 actions offertes au prix d'offre (soit environ 10 % du nombre total d'actions offertes qui sont offertes aux termes des présentes).

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à l'actionnaire vendeur totaux s'établiront respectivement à 88 002 000 \$, 3 520 080 \$ et 84 481 920 \$. Le présent prospectus vise la vente des actions offertes dans le cadre de l'option de surallocation. La personne qui acquiert des actions offertes visées par l'option de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne pourront pendant la durée de la période qui prendra fin à la date à laquelle le placement des actions offertes se terminera et à la date où tous les arrangements de stabilisation relatifs aux actions ordinaires prendront fin, offrir d'acheter ni acheter des titres de la Société pour leur propre compte ou pour des comptes à l'égard desquels ils exercent un contrôle ou une emprise. Ces restrictions font l'objet de certaines exceptions, dont une offre d'achat ou un achat de titres de la Société (i) si l'offre d'achat ou l'achat est effectué à la TSX, conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de

réglementation du commerce des valeurs mobilières, (ii) effectué pour le compte d'un client à l'exception de certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par les preneurs fermes ou, si l'ordre du client a été sollicité, que la sollicitation ait été faite avant le début d'une période d'interdiction prescrite, et (iii) pour couvrir une position vendeur conclue avant le début d'une période d'interdiction prescrite.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les actions offertes au prix d'offre indiqué dans le présent prospectus. Sous réserve des lois applicables, et sans qu'il n'y ait d'incidence sur l'obligation des preneurs fermes d'acheter les actions offertes au prix d'offre auprès de l'actionnaire vendeur conformément à la convention de prise ferme, après qu'ils auront déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions offertes au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire les prix de vente proposés aux investisseurs afin de vendre les actions offertes non vendues. Si le prix d'offre des actions ordinaires est réduit, la différence entre le prix global payé par les souscripteurs d'actions offertes et le produit brut payé par les preneurs fermes à l'actionnaire vendeur pour les actions offertes sera déduite de la rémunération des preneurs fermes. Une telle réduction n'aura aucune incidence sur le produit net que recevra l'actionnaire vendeur. Une éventuelle réduction du prix d'offre des actions offertes n'aura aucune incidence sur la rémunération des preneurs fermes de 0,12 \$ par action offerte qui sera versée aux preneurs fermes par l'actionnaire vendeur.

Placements aux États-Unis

Les actions offertes n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières étatiques et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, à moins qu'une dispense des exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 soit disponible et conformément aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. Les preneurs fermes se sont engagés à ne pas offrir ni vendre les actions offertes aux États-Unis (en vertu du Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf conformément à la convention de prise ferme à des « investisseurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyers* dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933), aux termes des dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévue par la Rule 144A prise en application de cette loi et conformément aux lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. De plus, jusqu'au 40^e jour qui suivra le début du placement, une offre ou une vente d'actions offertes aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription prévues par la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement que conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES PRENEURS FERMES

Le 21 décembre 2016, Brio Gold a conclu avec certaines banques canadiennes une convention de crédit (la « convention de crédit ») qui prévoit des facilités de crédit à terme de premier rang garanties et renouvelables de 75 millions de dollars américains (la « facilité de crédit »). Marchés mondiaux CIBC inc. et Financière Banque Nationale inc. sont des membres du même groupe que certaines des banques canadiennes qui agissent à titre de prêteurs dans le cadre de la facilité de crédit.

La facilité de crédit est garantie par la totalité des biens actuels et futurs de la Société. En date du 31 mars 2017, le capital impayé dans le cadre de la facilité de crédit s'élevait à 35 millions de dollars américains. La Société respecte actuellement les modalités de la convention de crédit et les prêteurs n'ont renoncé à aucun manquement aux termes de cette convention. Sauf tel qu'il a été déclaré publiquement, la situation financière de la Société et la valeur de la sûreté octroyée par la Société n'ont pas été modifiées depuis que les dettes dans le cadre de la facilité de crédit ont été contractées.

Aucune tranche du produit qui sera reçu par l'actionnaire vendeur dans le cadre du placement ne sera affectée au remboursement des montants dus dans le cadre de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ». Ni Marchés mondiaux CIBC inc. ni Financière Banque Nationale inc. n'a participé à la décision initiale, prise par l'actionnaire vendeur ou par Brio Gold, de réaliser le placement envisagé aux termes des présentes. En outre, on prévoit que ni Marchés mondiaux CIBC inc. ni Financière Banque Nationale inc. ne tirera parti d'une façon ou d'une autre du placement envisagé aux termes des présentes, exception faite du paiement de la rémunération des preneurs fermes, tel qu'il est décrit ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. En date du 16 mai 2017, 112 527 429 actions ordinaires étaient émises et en circulation. Pour obtenir une description des caractéristiques principales des actions ordinaires, veuillez vous reporter à la rubrique « Description de la structure du capital » de la notice annuelle, qui est intégrée par renvoi dans le présent prospectus.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DIVIDENDES

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes ni d'autres distributions sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution, et n'a pas de politique relativement au versement de dividendes ou d'autres distributions. La Société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible. Le versement des dividendes dans l'avenir dépendra des gains et de la situation financière de la Société, ainsi que d'autres facteurs que les administrateurs de la Société jugeront appropriés.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le tableau suivant résume les émissions d'actions ordinaires et de titres qui peuvent être convertis ou échangés pour obtenir des actions ordinaires au cours de la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus.

Date d'émission	Type de titres émis /octroyés	Nombre de titres émis/ octroyés	Prix par titre (\$ CA)	Motif de l'émission
30 septembre 2016	Actions ordinaires	89 027 429	0,68 ²⁾	Capitalisation de prêts
30 septembre 2016	Unités d'actions incessibles ¹⁾	592 250	3,04 ³⁾	Rémunération des membres de la haute direction

Notes :

- 1) Chaque unité d'action incessible représente le droit, sous réserve de certaines conditions relatives à l'acquisition des droits, de recevoir une action ordinaire.
- 2) Actions ordinaires émises en faveur de Yamana en règlement intégral du capital et de l'intérêt impayés dans le cadre des différents emprunts en cours entre la Société et Yamana d'un montant de 60 108 236,34 \$.
- 3) La valeur par titre indiquée pour cette attribution de la rémunération des membres de la haute direction sous forme d'unités d'actions incessibles a été établie en fonction de la valeur attribuée de l'ensemble des unités d'actions incessibles qui ont été attribuées aux autres membres de la direction.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BRIO ». Le tableau suivant présente, de façon mensuelle, les cours de clôture extrêmes ainsi que volume de négociation quotidien moyen des actions ordinaires à la TSX depuis le 28 décembre 2016, date à laquelle les actions ordinaires ont été inscrites à la cote de la TSX.

	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume (#)
Du 28 au 31 décembre 2016	3,25	3,23	15 449
Janvier 2017	3,51	3,07	28 073
Février 2017	3,36	2,97	11 070
Mars 2017	3,21	2,95	69 078
Avril 2017	3,30	3,16	33 445
Du 1 ^{er} au 16 mai 2017	3,29	2,94	31 716

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions offertes comporte des risques. En plus des risques énumérés ci-dessous et des autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus, vous devriez examiner attentivement les risques et les impondérables décrits dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Un exposé de certains risques et impondérables qui touchent l'entreprise de la Société est donné dans la notice annuelle et le rapport de gestion annuel, qui sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces risques et impondérables ne sont pas les seuls auxquels la Société fait face. D'autres risques et impondérables dont la Société n'a pas actuellement connaissance, ou qu'elle ne juge pas importants à l'heure actuelle, pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la Société. La matérialisation de l'un des événements définis dans ces risques et impondérables pourrait avoir nuire considérablement aux activités, à la situation financière ou aux résultats d'exploitation de la Société.

Le cours des actions ordinaires pourrait fluctuer de façon importante.

Le cours des actions ordinaires pourrait connaître une volatilité considérable. Des facteurs tels que le prix des produits de base, la réglementation gouvernementale, les taux d'intérêt, les fluctuations du cours de l'action des sociétés de référence et des concurrents de la Société ainsi que les fluctuations générales du marché pourraient avoir une incidence importante sur le cours des actions ordinaires. Le marché boursier a subi de temps à autre des fluctuations extrêmes du cours et des volumes, en particulier dans le secteur minier, qui souvent n'avaient pas de lien avec le rendement d'exploitation des sociétés.

Il pourrait être difficile de faire exécuter des jugements et de signifier un acte de procédure contre la Société.

Bien que la Société soit constituée en vertu des lois de l'Ontario, au Canada, les principales filiales de la Société sont constituées en vertu des lois du Brésil et des Pays-Bas, et la quasi-totalité des actifs de la Société et de ses filiales importantes sont situés à l'extérieur du Canada. De plus, certains des administrateurs, des membres de la direction et des employés de la Société, ainsi que certains experts nommés dans les présentes sont résidents de territoires à l'extérieur du Canada, et une bonne partie des actifs de ces personnes sont situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, il pourrait être impossible pour les acheteurs de signifier un acte de procédure au Canada à ces personnes. Il pourrait également être impossible de faire exécuter un jugement contre la Société ou ces

personnes au Canada et de faire exécuter un jugement rendu par les tribunaux canadiens contre la Société ou ces personnes à l'extérieur du Canada.

La Société pourrait émettre des actions ordinaires supplémentaires sans l'approbation des actionnaires, ce qui pourrait diluer les participations des actionnaires.

La Société pourrait émettre des actions ordinaires, des unités d'actions incessibles ou d'autres titres de participation supplémentaires de rang égal ou prioritaire. L'émission par la Société d'actions ordinaires, d'unités d'actions incessibles ou d'autres titres de participation supplémentaires de rang équivalent ou supérieur pourrait avoir les effets suivants :

- le droit de propriété proportionnel de chaque actionnaire dans la Société diminuerait;
- la force relative du droit de vote rattaché à chaque action auparavant en circulation pourrait être réduite;
- le cours des actions ordinaires pourrait fléchir.

Les placements futurs de titres de participation, qui pourraient diluer la participation des actionnaires existants de la Société, et les placements futurs de titres d'emprunt, qui pourraient avoir priorité de rang sur les actions ordinaires à la liquidation de la Société, pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur marchande des actions ordinaires.

Dans l'avenir, la Société pourrait tenter d'accroître ses ressources en capital en effectuant d'autres placements de titres de participation ou de titres d'emprunt, notamment des billets de premier rang ou des billets subordonnés et des catégories d'actions privilégiées. Les placements de titres de participation supplémentaires pourraient diluer la participation des actionnaires existants dans la Société ou réduire la valeur marchande de ses actions ordinaires. Advenant la liquidation, les porteurs de titres d'emprunt et d'actions privilégiées de la Société ainsi que les prêteurs dans le cadre d'autres emprunts recevront une distribution des actifs disponibles de la Société avant les porteurs de ses actions ordinaires. Comme la décision de la Société d'émettre des titres dans le cadre d'un placement futur dépendra des conditions du marché et d'autres facteurs indépendants de la volonté de la Société, la Société ne peut prédire ni estimer le montant, le moment ou la nature de ses placements futurs. Par conséquent, les porteurs d'actions ordinaires supportent le risque que les placements futurs de la Société réduisent la valeur marchande des actions ordinaires et diluent leur participation dans la Société.

Yamana est toujours un actionnaire important

À la réalisation du placement, Yamana sera propriétaire véritable d'environ 55,6 % des actions ordinaires en circulation (ou environ 52,8 % compte tenu de la dilution) ou d'environ 53,2 % des actions ordinaires en circulation (ou environ 50,5 % compte tenu de la dilution) si l'option de surallocation est exercée intégralement et exercera un contrôle sur un tel pourcentage de ces actions. Le 23 décembre 2016, la Société a conclu une convention de droits des investisseurs avec Yamana (la « convention de droits des investisseurs de Yamana ») qui confère notamment à Yamana : (i) le droit de nommer un des administrateurs de la Société, tant que sa propriété d'actions ordinaires en circulation est supérieure à 19,9 % (compte non tenu de la dilution); (ii) le droit de nommer un autre administrateur au conseil d'administration de la Société si le nombre d'administrateurs de la Société est porté à plus de cinq membres et que Yamana est propriétaire d'au moins 50,0 % des actions ordinaires de la Société en circulation; et (iii) des droits d'inscription de prospectus sur demande et d'entraînement.

Du fait de sa propriété d'actions et de la convention de droits des investisseurs de Yamana, Yamana a le pouvoir, notamment, d'approuver les opérations commerciales importantes et de retarder ou d'empêcher un changement de contrôle de la Société qui pourrait être avantageux pour les actionnaires minoritaires. Yamana sera de façon générale en mesure de contrôler le résultat de toute question soumise au vote ou subordonnée au consentement des actionnaires de la Société. Dans certains cas, les intérêts de Yamana pourraient ne pas être les mêmes que ceux des autres actionnaires de la Société, et des conflits d'intérêts pourraient survenir à l'occasion qui pourraient être résolus au détriment des actionnaires minoritaires de la Société.

La Société ne prévoit pas verser de dividendes sur les actions ordinaires dans un avenir prévisible.

La Société n'a pas déclaré ni versé de dividendes ou d'autres distributions sur ses actions ordinaires depuis la date de sa constitution, et à l'heure actuelle, la Société n'a pas de politique en matière de versement de dividendes ou d'autres distributions. La Société n'a pas l'intention de verser de dividendes dans un avenir prévisible. Le versement des dividendes dans l'avenir dépendra des gains et de la situation financière de la Société, ainsi que d'autres facteurs que les administrateurs de la Société jugeront appropriés. Rien ne garantit que la Société versera un jour des dividendes. En outre, la Société pourrait émettre des titres d'emprunt qui limiteraient sa capacité à verser des dividendes en espèces.

CONTRATS IMPORTANTS

À l'exception des contrats importants conclus dans le cours normal des activités, la convention de prise ferme, la convention de crédit et la convention de droits des investisseurs de Yamana sont les seuls contrats importants conclus depuis la date de constitution de la Société qui sont toujours en vigueur et qui sont importants pour la Société. Se reporter aux rubriques « Mode de placement », « Liens

entre la Société et les preneurs fermes » et « Facteurs de risque – Yamana est toujours un actionnaire important ». Des exemplaires de la convention de prise ferme, de la convention de crédit et de la convention de droits des investisseurs de Yamana peuvent ou pourront être consultés sur SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront tranchées, pour le compte de la Société, par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et pour le compte de l'actionnaire vendeur par Cassels Brock & Blackwell LLP, conseillers juridiques de l'actionnaire vendeur. Certaines questions relatives au placement seront tranchées pour le compte des preneurs fermes par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. À la date du présent prospectus, les associés et les avocats salariés de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., de Cassels Brock & Blackwell LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société de toute catégorie et de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie d'une personne ayant des liens avec la Société ou appartenant au même groupe qu'elle.

Chacun des auteurs suivants des rapports techniques est appelé une « personne qualifiée » pour l'application du Règlement 43-101. Chacune de ces personnes qualifiées a examiné les données scientifiques et techniques portant sur certains terrains miniers de la Société tel qu'il est plus amplement décrit dans le présent prospectus ainsi que dans la notice annuelle et les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus ou a supervisé l'établissement des renseignements sur lesquels les données scientifiques et techniques sont fondées tel qu'il est décrit dans le rapport technique.

Nom	Rapport technique
Chester M. Moore, ing.	Rapport technique relatif à la mine Fazenda Brasileiro et rapport technique relatif au projet Pilar
Robert L. Michaud, ing.	Rapport technique relatif à la mine Fazenda Brasileiro et rapport technique relatif au projet Pilar
Andrew P. Hampton, ing.	Rapport technique relatif à la mine Fazenda Brasileiro et rapport technique relatif au projet Pilar
Stuart E. Collins, ing.	Rapport technique relatif au projet Santa Luz et rapport technique relatif à la mine RDM
Mark Mathisen, C.P.G.	Rapport technique relatif au projet Santa Luz et rapport technique relatif à la mine RDM
Hugo Miranda, MBA, ChMC (RM)	Rapport technique relatif au projet Santa Luz
Jeffrey Bowen, MAusIMM (CP)	Rapport technique relatif au projet Santa Luz
Kathleen Ann Altman, Ph.D., ing.	Rapport technique relatif à la mine RDM

Aucune des personnes susmentionnées n'a reçu de participation directe ou indirecte dans un bien de Brio Gold ou de l'une ou l'autre des personnes qui a un lien avec elle ou l'un des membres du même groupe qu'elle. À la date des présentes, chacune de ces personnes est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie de la Société et de moins de 1 % des titres en circulation de toute catégorie d'une personne ayant des liens avec Brio Gold ou appartenant au même groupe qu'elle.

AUDITEUR INDÉPENDANT ET AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Société est Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., dont les bureaux sont situés au Bay Adelaide East, 22 Adelaide Street West, bureau 200, Toronto (Ontario) M5H 0A9. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., comptables professionnels agréés, a indiqué qu'elle est indépendante de la Société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario (Chartered Professional Accountants of Ontario).

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions offertes est Société de fiducie CST, à son établissement principal à Toronto, en Ontario.

PROMOTEUR

Yamana pourrait être considérée comme un « promoteur » de la Société au sens des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables. À la connaissance de la Société, à la date du présent prospectus, Yamana est propriétaire véritable, directement ou indirectement, de 89 202 922 actions ordinaires, soit environ 79,3 % des actions ordinaires émises et en circulation. À la réalisation du placement, Yamana détiendra environ 55,6 % des actions ordinaires en circulation (ou environ 52,8 % compte tenu de la dilution) ou environ 53,2 % des actions ordinaires en circulation (ou environ 50,5 % compte tenu de la dilution) si l'option de surallocation est

exercée intégralement. Yamana a conclu la convention de droits des investisseurs de Yamana avec la Société. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Yamana est toujours un actionnaire important ».

EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Gilmour Clausen et Sarah Strunk sont des administrateurs de la Société, qui résident à l'extérieur du Canada et qui ont désigné la Société comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter des jugements obtenus au Canada contre une personne physique ou morale qui est constituée, prorogée ou organisée de toute autre façon sous le régime des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne a désigné un mandataire pour la signification d'actes de procédure.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation en valeurs mobilières permet également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DISPENSES DES EXIGENCES DU RÈGLEMENT 44-101

Par suite d'une décision rendue par l'Autorité des marchés financiers en date du 16 mai 2017, la Société a obtenu une dispense des exigences selon lesquelles certains documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus doivent être rédigés en langues anglaise et française. Pour les besoins exclusifs du présent prospectus, la Société n'était pas tenue de déposer la version française des documents qui sont intégrés par renvoi dans les présentes, à l'exception des documents déjà déposés.

ATTESTATION DE BRIO GOLD INC.

Le 17 mai 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) *Gilmour Clausen*
Président et
chef de la direction

(signé) *Joseph Longpré*
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) *Daniel Racine*
Administrateur

(signé) *Sarah Strunk*
Administratrice

ATTESTATION DU PROMOTEUR

Le 17 mai 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

Yamana Gold Inc.

(signé) Sofia Tsakos
Première vice-présidente,
chef du contentieux et secrétaire générale

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 17 mai 2017

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Corporation Canaccord Genuity

Marchés mondiaux CIBC inc.

Financière Banque Nationale inc.

(signé) *Gunnar Eggertson*

(signé) *Chris Gratias*

(signé) *Scott Langley*

RBC Dominion valeurs
mobilières Inc.

Valeurs Mobilières TD Inc.

Eight Capital

Raymond James Ltée

(signé) *Ryan Latinovich*

(signé) *Dorian Cochran*

(signé) *John Esteireiro*

(signé) *Gavin McOuat*